



LE BULLETIN DE LA FÉDÉRATION BIOLOGIQUE DU CANADA

Le 15 janvier 2020

Révision de la Norme biologique canadienne Les travaux de révision se poursuivent

La FBC est heureuse de présenter un rapport sur les principales modifications présentées au Comité technique le 18 décembre 2019; ces modifications découlent des commentaires soumis pendant la consultation publique de 90 jours relative aux changements proposés à la Norme biologique canadienne et tenue au cours de l'été 2020.

Ce rapport inclut les principales modifications techniques aux clauses soumises en consultation, excluant les modifications de libellé qui n'affectent aucunement l'intention de la Norme.

Les commentaires émis au sujet des animaux d'élevage (clause 5 de 32.310 et tableaux 5.2 et 5.3 des Listes des substances permises (32.311)) seront présentés au Comité technique (CT) à la rencontre prévue en mars 2020.

Un item imprévu s'ajoute à l'ordre du jour de la réunion du CT de mars : le nourrissage des abeilles en période de dormance. En effet, la publication d'une réponse interdisant le nourrissage annuel récurrent des abeilles soumise à [l'examen public par le Comité d'interprétation des normes](#) a fait l'objet de nombreux commentaires de la part des apiculteurs. Hugh Martin, le président du Comité technique, accepte donc que ce nouvel item soit ajouté, bien que tardivement, aux travaux de révision 2020 de la NBC.

RAPPORT

Les commentaires émis en examen public ont un impact

Des propositions de modifications à la Norme bio sont annulées

Le secteur suit les travaux de révision avec attention : les centaines de commentaires soumis ont incité les groupes de travail à annuler ou modifier les recommandations présentées et approuvées par le Comité technique en mars 2019.

...suite à la page 3



Vous vous ennuyez du printemps?

Soutenez les travaux de révision de la Norme
biologique canadienne
pour dévorer des fraises bio comme seule la
Norme bio permettra d'en produire
quand l'été sera venu!

[Cliquez ici](#) pour soutenir la Norme bio et
ajouter votre nom à la liste de nos généreux
commanditaires!



**BC Organic Fruit Tree Growers
Association**

**Alberta Organic
Producers
Association**



Le revirement le plus notable est sûrement le recul du groupe de travail sur les serres au sujet de l'utilisation exclusive de l'éclairage artificiel en serre pendant une période maximale de 60 jours : l'industrie a vivement manifesté son désaccord en soumettant moult lettres de protestation et une pétition de plusieurs milliers de noms.

Les opposants à l'éclairage artificiel arguent que les entreprises maraîchères biologiques existantes subiraient une compétition féroce de la part d'entreprises qui produiraient en milieux fermés (p.ex. production en entrepôt). Ils arguent aussi que l'éclairage artificiel n'est pas une pratique naturelle, et que les produits cultivés seraient moins nutritifs ou savoureux; ils craignent également que la culture en milieux fermés, sans lumière naturelle et dans de faibles volumes de terre, nuise à la crédibilité de l'industrie biologique canadienne tant au Canada qu'auprès des partenaires commerciaux d'autres pays.

Toutefois, une dérogation permettrait l'éclairage artificiel pour le démarrage des semis de repiquage pour les grandes cultures annuelles qui seront plantées à l'extérieur.

Par dérogation, les semis annuels plantés en hiver ou au printemps et qui seront transplantés dans les champs ouverts de l'exploitation ou dans des contenants extérieurs peuvent être entrepris par l'exploitation sous un éclairage artificiel à 100%.

Le groupe de travail sur l'acériculture modifie une proposition relative à la recirculation du sirop d'érable

En effet, le GTA avait proposé d'interdire la recirculation de la sève ou de la sève concentrée pour prévenir la mise en vente du [sirop de bourgeon](#) biologique, un sirop doté d'un goût amer qui peut être masqué temporairement en retravaillant le sirop par des techniques de recirculation. Mais il appert que la recirculation est une technique utilisée à d'autres fins et l'interdire empêcherait d'autres pratiques considérées comme acceptables en acériculture. Le GTA propose donc d'interdire toute manipulation que ce soit exécutée dans le but de masquer des défauts de saveur, principalement celui du bourgeon.

Enfin le GTA a ajouté l'eau potable qui, avec le filtrat, peut être utilisée pour l'entreposage des membranes des osmoseurs.

Révision des clauses 1.4 et 1.5 et de quelques définitions

Le libellé des clauses 1.4 et 1.5 a été amélioré et précisé. L'équipement, les contenants de récolte ou d'entreposage, les installations d'entreposage et matériaux d'emballage ont été placés sous 1.4 au lieu de 1.5; les régulateurs de croissance fongiques ont été ajoutés à 1.5 d), les sulfites ajoutés à 1.5 f); les substances dérivées des espèces en voie de disparition en ont été retirées (cet ajout n'étant pas nécessaire car les lois canadiennes ont préséance sur la Norme biologique).

L'arbre de décision pour évaluer la conformité des intrants a été révisé.

Dans la plupart des cas, les mots 'synthétique' et 'allopathique' ont aussi été retirés, pour être remplacés par les termes 'non biologiques' ou 'spécifiées dans CAN/CGSB-32.311' ou par un autre libellé. Voici la version qui sera soumise au scrutin.

1.4 Matériaux ou techniques interdits dans la production et la préparation des produits biologiques

Pour produire ou préparer des produits biologiques, les matériaux ou techniques qui suivent sont interdits puisqu'ils sont incompatibles avec les principes généraux de production biologique :

- a) tous les produits obtenus par génie génétique, tels qu'ils sont définis dans la présente norme, et précisés dans 4.1.3, 5.1.2 et 6.2.1 de la norme CAN/CGSB-32.311;
- b) tous les produits, matériaux ou procédés obtenus par la nanotechnologie, tel que défini dans la présente norme, à l'exception des :
 - 1) particules naturelles de taille nanométrique, ou celles qui sont produites accidentellement par le biais de processus normaux tels que le broyage de la farine;
 - 2) surfaces de contact, comme celles de l'équipement, surfaces de travail ou matériaux d'emballage, lorsque le transfert de particules de taille nanométrique vers les cultures, les animaux d'élevage ou les substances biologiques est imprévu et peu probable;
- c) l'irradiation telle qu'elle est définie dans la présente norme, pour le traitement des produits biologiques et intrants utilisés dans la production de produits biologiques, sous réserve des dispositions prévues dans la norme CAN/CGSB-32.311;
- d) les animaux d'élevage clonés et leurs descendants.
- e) l'équipement, les contenants de récolte ou d'entreposage, les installations d'entreposage et matériaux d'emballage traités avec des fongicides, agents de conservation, fumigants et pesticides non répertoriés dans la norme CAN/CGSB-32.311, sauf dans les cas prévus aux clauses 8.2.3 et 8.3.3 de CAN/CGSB-32.310.

1.5 Substances interdites dans la production et la préparation d'aliments biologiques

En plus de 1.4, pour produire ou préparer des produits biologiques, les substances qui suivent sont interdites puisqu'elles sont incompatibles avec les principes généraux de production biologique :

- a) les amendements du sol, comme les engrais ou les matières d'origine végétale et animale compostées, qui renferment une substance ne figurant pas dans la norme CAN/CGSB-32.311;
- b) les boues d'épuration;
- c) tout auxiliaire de production végétale ou toute substance non répertorié dans la norme CAN/CGSB-32.311;
- d) les régulateurs de croissance d'origine végétale, fongique ou animale, excepté ceux spécifiquement permis par la norme CAN/CGSB-32.311;
- e) les médicaments d'usage vétérinaire, y compris les antibiotiques et les parasitocides, sous réserve des dispositions prévues dans la présente norme;
- f) les ingrédients non biologiques, les additifs alimentaires et les auxiliaires de production, incluant les sulfates, les sulfites, les nitrates et les nitrites, utilisés dans la préparation de produits biologiques, sous réserve des dispositions prévues dans cette norme ou spécifiées dans CAN/CGSB-32.311;

g) les produits de formulation sauf ceux spécifiés dans 32.311;

NOTE Voir l'arbre de décision des LSP à l'annexe B pour une consulter une méthode d'évaluation de la conformité des intrants.

La définition de '*biodégradable*' a été précisée; elle se lit comme suit :

intrants et auxiliaires de production végétale susceptibles d'être décomposés par l'action de micro-organismes avec un impact environnemental minimal à l'intérieur de 24 mois dans le sol (à l'exception de la biomasse végétale), d'un mois en milieu aqueux aérobique, ou deux mois en milieu aqueux anaérobique.

La définition d'antibiotiques est révisée : ce terme a été retiré du tableau 4.2 des es LSP et de la section 5 de 32.310; le GT en production d'animaux d'élevage évaluera l'utilisation de ce terme.

La production parallèle est maintenue pendant les 24 derniers mois de la conversion

Aucun commentaire pertinent n'a été émis au sujet de la modification de la clause relative à la production parallèle. La clause 5.1.4 qui sera soumise au scrutin se lit donc comme suit :

L'exploitation peut être convertie à raison d'une unité à la fois. Chaque unité convertie doit respecter les exigences de la présente norme. L'exception à cette norme, la production parallèle, est permise uniquement dans les cas suivants : cultures annuelles récoltées au cours des 24 derniers mois de la période de conversion lorsque des champs sont ajoutés aux exploitations existantes, cultures vivaces (déjà plantées), installations de recherche en agriculture, production de semences, de matériel de multiplication végétative et de plants à repiquer.

De nombreuses améliorations au tableau 4.2 des Listes des substances permises

Près d'une centaine de commentaires ont été soumis en réponse aux modifications proposées au tableau 4.2 – *Amendements du sol et nutrition des cultures, auxiliaires et matériels utilisés en production végétale*, (les tableaux 4.2 et 4.3 de la norme actuelle), soit les substances permises en production végétale.

Voici quelques-unes des modifications aux annotations approuvées par le Comité technique.

L'utilisation du benzoate de sodium et du sorbate de potassium dans les *plantes aquatiques et produits de plantes aquatiques* extraits à l'eau (p.ex. le l'extract de varech) a été maintenue, mais le libellé a été renforcé pour éviter toute confusion. La phrase suivante est ajoutée :

Le benzoate de sodium et le sorbate de potassium peuvent être utilisés comme agents de conservation pour les produits aquatiques extraits à l'aide de l'eau.

Tous les autres agents de conservation sont interdits à moins qu'ils soient listés au tableau 2 (colonne 1 ou 2); cependant, les *Produits de formulation utilisés avec les auxiliaires en production végétale* sont interdits.

L'utilisation des silicates de potassium et de sodium a été limitée aux auxiliaires de production, en excluant les amendements du sol.

Les silicates de sodium et de potassium ne sont permis que pour la protection des cultures (colonne 2).

De nouvelles utilisations ont été admises pour l'acide acétique, les cartons et le dioxyde de carbone.

Acide acétique

Comme adjuvant, régulateur de pH et pour la lutte contre les organismes nuisibles (incluant les mauvaises herbes) et le nettoyage des semences.

Carton

Utilisé comme paillis ou comme matière première de compostage ou matériel de piégeage.

Dioxyde de carbone.

À utiliser dans le sol et les serres et pour l'entreposage à atmosphère contrôlée et pour le contrôle des organismes nuisibles en entreposage

Certaines entrées sont éliminées pour éviter la redondance : chlorure de magnésium, chlorure de calcium, silicate de calcium.

Pour les *Préparats biodynamiques pour le compost, les sols et les végétaux*, il est désormais spécifié 'Tels que décrits à l'annexe 10 de la Norme de production Demeter'.

L'utilisation des produits de formulation devant être clarifiée suite à la fusion des tableaux 4.2 et 4.3, il a été décidé de faire deux entées distinctes : soit les *Produits de formulation avec les amendements du sol* et, distinctement, les *Produits de formulation utilisés avec les auxiliaires de production*. Les annotations se lisent comme suit :

Les produits de formulation utilisés avec les amendements du sol

Les produits de formulation utilisés avec les amendements du sol doivent provenir de sources organiques ou minérales, à moins qu'une annotation liée à la substance n'autorise l'utilisation d'un produit de formulation ~~synthétique~~ spécifique. Par exemple, voir au tableau 4.2 *Plantes aquatiques et produits de plantes aquatiques ; Produits du poisson; Humates, acide humique et acide fulvique*.

Produits de formulation utilisés avec les auxiliaires en production végétale

Les Produits de formulation utilisés dans les auxiliaires en production végétale ne peuvent être utilisés qu'avec les substances énumérées dans la colonne 2 de ce tableau. Seuls les produits de formulation classés dans la liste 4A ou 4B par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) ou dérivés de sources organiques ou minérales peuvent être utilisés avec les substances du tableau 4.2 (colonne 2).

Les produits de formulation classés dans la liste 3 par l'ARLA peuvent être utilisés avec les distributeurs passifs de phéromones.

Les produits de formulation classés dans les listes 4A, 4B ou 3 par l'ARLA ne sont pas assujettis aux clauses 1.4 et 1.5 de la norme CAN/CGSB-32.310.

Les produits de formulation classés dans la liste 1 ou 2 par l'ARLA sont interdits.

L'utilisation des *Micro-organismes et de produits microbiens* a aussi été précisée.

Les fertilisants microbiens ou les amendements du sol dérivés de substances qui ne peuvent être vérifiées ou dérivés de matériaux non répertoriés au tableau 4.2 (colonne 1 ou 2), peuvent être utilisés, à l'exception des boues d'épuration municipales qui sont interdites.

Lorsqu'utilisés, les concentrations (mg/kg) d'arsenic, de cadmium, de chrome, de plomb et de mercure des fertilisants microbiens ne doivent pas dépasser les limites (catégorie C1) fixées dans le *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes*.

Les produits pharmaceutiques dérivés de sources organiques, comme la natamycine, la pénicilline ou la streptomycine, sont interdits même s'ils sont homologués comme pesticides

Étant donné que le terme 'antibiotiques' est éliminé du tableau 4.2, l'annotation relative aux *Organismes biologiques* aussi été modifiée :

Les organismes biologiques (vivants, morts ou sous forme d'extraits) tels que les virus, les bactéries, les protozoaires, les champignons, les phages, les insectes et les nématodes. Les produits pharmaceutiques dérivés de sources organiques, comme la natamycine, la pénicilline ou la streptomycine, sont interdits même s'ils sont homologués comme pesticides. Voir *Invertébrés, Micro-organismes et produits microbiens*, au tableau 4.2

À noter que les *Arthropodes, Pathogènes des arthropodes, Prédateurs et parasitoïdes des arthropodes* sont retirés du tableau 4.2 car ils sont considérés comme des *Invertébrés*.

L'annotation pour les semences traitées a été rationalisée et ne comprend que ce qui suit :

Voir également le tableau 4.2 *Substances d'assainissement des semences, Acide peracétique; Traitements de semences*

Le préambule des sections 8 et 9 a été complété :

L'article 8 (ou 9) s'applique à toutes les opérations de production ou de transformation relatives à la manipulation (incluant l'emballage et l'étiquetage), à l'entreposage ou au transport des produits biologiques

